

Annexe

# Porter à connaissance des services de l'État

Communautés de Communes du  
Mâconnais Tournugeois

Élaboration d'un PLUI

## Annexe 1: Fiches des servitudes d'utilité publique



## Servitudes d'utilité publiques

Le territoire des CCMVST est concerné par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

**AC1** : Servitudes de protection des monuments historiques

**AC2** : Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

**AC3** : Réserves naturelles génératrices de servitudes

**AC4** : Servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

**AS1** : Servitudes sur les périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

**EL3** : Servitudes de halage et de marchepied

**EL11** : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

**I1bis** : Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline de l'état exploité par TRAPIL

**I3** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

- ELS : Zones de danger très graves
- IRE : Zones de dangers graves
- PEL : Zones de dangers significatifs

**I4** : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

**PM1** : Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

**PT1** : Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

**T1** : Servitudes relatives aux voies ferrées

**T5** : Servitude aéronautique de dégagement

- Pistes, aires d'approche et de décollage (GENERATEUR)
- Surface de protection de l'espace aérien (ASSIETTE)

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes de protection des monuments historiques.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du Code du Patrimoine  
(Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

Code du patrimoine – Partie réglementaire - Livre VI – Titre II – Chapitre I – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ****TOURNUS :**

**Église Saint Philibert** (CLMH liste de 1840).

**Maison dite de "l'Escargot"** (58 rue de la République – 2 Place de l'Hôtel de Ville) façades, tourelle et toiture (CLMH 24.09.1931).

**Maison Penet** (2 rue Désiré Mathivet - 1 Place de l'Hôtel de Ville) façades, toitures et niche avec statue de la Vierge (CLMH 23.03.1927).

**Maison** (4 rue Désiré Mathivet) façade et toiture (CLMH 09.07.1927).

**Chapelle Saint Laurent** (CLMH 27.06.et 22.12.1905).

**Hôtel Dieu** portail d'entrée avec sa grille, sur la rue de l'Hôpital ; ancienne chapelle avec son clocher, y compris la porte monumentale avec ses vantaux ; bâtiment renfermant la salle de 1674, la salle des Soldats (1709) et la salle des Hommes (1789) ; chapelle actuelle, datée de 1730, avec sa sacristie ; pharmacie ; galerie du cloître, au Sud de la cour ; bâtiment de la communauté (CLMH 26.03.1964).

**Hôtel de Ville** façade principale (CLMH 06.05.1933) ; reste de l'édifice (IMH 28.02.1927).

Zone de protection autour de l'Hôtel de Ville englobant le sol de la place ainsi que les maisons qui la bordent. Servitudes Non-remaniement des façades, emploi de badigeons discrets ou simples jointoyages, limitation des immeubles à leur hauteur actuelle, maintien des toitures en tuiles anciennes ou brunies, interdiction de poser des lignes électriques, télégraphiques ou téléphoniques, sauf autorisation spéciale du ministre des beaux-arts (décret du 27.10.1938).

**Ancienne Abbaye** logis abbatial, salle capitulaire, réfectoire des moines dit "Le Ballon", les deux caves anciennes dites "Les Grandes Caves" (CLMH 28.05.1951) ; vestiges du cloître, au Sud de l'église abbatiale autour de la cour du cloître, en y comprenant le puits et l'arcade dite de la "Fuite en Egypte" avec son chapiteau (IMH 17.11.1930) ; restes de l'ancienne enceinte comprenant la tour du Trésorier (IMH 12.04.1927) ; la tour du Nord et Sud de l'entrée, la tour dite du "Portier" à l'angle des rues des Droits de l'Homme et Fénelon, la partie de courtine attenante à l'Ouest de la tour de Quincampoix (CLMH 23.10.1928) ; la tour Quincampoix et la partie attenante à l'Est (CLMH décret du 29.04.1928) ; tuilerie du Moutier (IMH 12.04.1927).

**Puits XVI<sup>ème</sup>** de l'ancien presbytère de Lambres (IMH 12.03.1935).

**Colonne romaine** du monument aux Morts (IMH 29.04.1931).

**Ancienne caserne** (Place des Casernes) façades (y compris l'escalier monumental extérieur) et toitures de la partie restante (IMH 23.10.1972).

**Église de la Madeleine** (IMH 28.02.1927).

**Ancienne église Saint Valérien** (salle des fêtes) [IMH 28.02.1927].

**Immeuble à arcades** (9 place de l'Hôtel de Ville) (IMH 07.09.1937).

**Maison** (13 place Lacreteille) façade et toiture sur rue (IMH 27.09.1948).

**Maison** (rue de la République – rue Jean Jaurès) Frise romane en façade (IMH 05.07.1928)

**Maison** (13 rue de la République) façades et toitures sur cour (faces Nord-Ouest et Sud), galeries et tourelle d'escalier (IMH 27.09.1948).

**Maison** (15 rue de la République) façade et toiture sur rue ; façades et toitures sur la 1ère cour (côté Ouest, Sud et Est) ; escalier intérieur entre les deux cours (IMH 27.09.1948).

**Maison** (17 rue de la République) façade (CLMH 08.08.1922) ; poutre sculptée du XVI<sup>ème</sup> de la façade, face intérieure (IMH 04.01.1934).

**Maison** (45 rue de la République) façade et toiture sur rue (IMH 27.09.1948).

**Maison** (63 rue de la République) boutique du Rdc ; façades et toitures sur cour (côté Ouest, Nord et Est), y compris les galeries et l'escalier à tourelle (IMH 27.09.1948).

**Maison** (8 rue Désiré Mathivet) façades et toitures sur cour (côté Ouest, Sud et Est), y compris la tourelle d'escalier et les galeries (IMH 27.09.1948).

**Maison** (62 rue du Docteur Privey) façades, toitures, escaliers, galeries sur la 1ère cour (IMH 27.09.1948).

**Abords de l'abbaye plan d'eau et berges de la Saône** depuis le pont de la RN 75 jusqu'au droit de la rue de Gaz ; quai du Nord, ses murs, escaliers et chemin de halage, ainsi que les façades et toitures des immeubles qui le bordent ; usine à gaz et plantation d'arbres qui la bordent à l'Ouest ; jardins, pièces d'eau et bâtiments (élévations et toitures) parcelles n° 1 à 26 ; bâtiments entourant la cour du cloître (parcelles n° 54 à 65) ; partie occidentale et méridionale du grand cloître (parcelles n° 27 à 40) ; façades du côté du grand cloître des immeubles sis sur les parcelles n° 67-68, 90-91, 97-98, 100-101, 103, 108, 111 à 113 ; façades et toitures des maisons bordant la rue Fénelon (parcelles n° 91 à 97) ; place de la Cité et rue des Bateliers, ainsi que les façades et toitures des immeubles qui les bordent ; façades et toitures des immeubles sis sur les parcelles n° 224 et 225, rue des Saules et rue de la Poterne (parcelles n° 1, 1bis, 1203/1 bis, 2 à 40, 54 à 65, 67p, 68p, 90p à 98p, 100p, 101p, 103p, 108p, 111p à 113p, 224p à 233p, 235p à 239p, 242p à 252p, 254p, 257p, 261p, 291p, 293p, 294p sect. D) (SI 14.11.1945).

**1 et 2, rue du Petit Jour 43 à 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, rue du Midi** ensemble formé par les maisons dites "échoppes de la Madeleine", parcelles N° 505, 520 à 526, 541, 557-558, 697 à 699 sect. D (SI 07.01.1944).

**Jardin public**, parcelles n° 114-115p sect. D (SC 29.01.1932).

**Ville** délimitée en partant de l'avenue Gambetta, par la rue St Laurent et son prolongement jusqu'au milieu de la Saône, le milieu de la Saône jusqu'au prolongement de la rue Tilsitt, la rue Tilsitt, la rue Emile Jaillet, la rue Raymond Doret, la promenade de l'Arc, l'avenue Gambetta (à l'exclusion de la place du Champ de Mars) (SI 12.02.1971).

**Secteur Sauvegardé** 09.11.2000.

Débord du Menhir à BOYER

Débord des 2 tumulus à LACROST

#### LACROST :

**Deux tumulus** lieu-dit "Pré l'Eau" (au Nord RN 75) parcelles n° 118-119 sect. B2 (CLMH 04.05.1934).

**Terrasse de la Teppe de l'Haye** parcelle n° 137 sect. M, parcelles n° 238-239, 305-306, 355 sect. AD (SC 16.02.1942).

**Terrasse de la Teppe de Marailly** limitée au Nord et à l'Est par le "Vieux chemin des carrières à la Chapelle" ; au Sud par le clos Machoud, parcelle n° 79 sect. M ; à l'Ouest par la ligne "d'à pic" surplombant la vallée de la Saône parcelle n° 490 sect. C (SC 16.02.1942).

Débord de la Tuilerie du Moutier à TOURNUS

Débord de l'Église de la Madeleine à TOURNUS

**PRETY :**

**Église** (IMH 12.03.1935).

**Platane** devant l'église (SC 25.08.1909).

Débord de l'Église communale, chapelle des Bénédictins, restes du cloître du prieuré à VILLARS (LE)

**TRUCHERE (LA) :**

**Calvaire**, sur la place principale (IMH 20.05.1927).

**FARGES LES MACON :**

**Église** (CLMH 22.10.1913).

**VILLARS (LE) :**

**Église communale**, chapelle des Bénédictins, restes du cloître du prieuré (CLMH 27.10.1941).

**PLOTTES :**

Néant

**UCHIZY :**

**Église** (CLMH 22.10.1913).

**Château de Grenaud** façades et toitures, cheminée XVème de la cuisine (IMH 29.11.1976).

**Niche du XV<sup>ème</sup>** (rue Quincampoix Grande rue) avec statuette de St André (IMH 20.05.1927).

Débord du Dolmen dit "Pierre de Matafin" à CHARDONNAY

**OZENAY :**

**Église** (CLMH 18.08. 1931).

**Château** en totalité (CLMH 18.11.1997) ; colombier ; jardin et ancien verger ; dépendances et pressoir ; le miroir d'eau et son système hydraulique ; le pré dit "du colombier" (CLMH 16.03.2005). Parcelles 221, 213, 215, 68 72 sect. AB.

**Domaine de Messey** façades et toitures du château, de la maison de vigneron, du moulin ; le colombier en totalité, l'ancienne porte côté sud ; le décor de la salle à manger (boiseries, buffet à deux corps, cheminée et son miroir, console Louis XVI, cheminée de l'ancienne cuisine), parcelles n° 64, 66, 176 sect. AH (IMH 28.10.1991 et 16.03.1995).

Débord de l'Église de GREVILLY

## MARTAILLY LES BRANCION :

**Église de Brancion (CLMH liste de 1862).**

*Zone de protection*, comprenant les parcelles n° 254 à 256, 281 à 325, 330 à 361, 363 à 387, 425, 486, 490 à 495, 497-498, 500 à 506, 524 sect. A2, autour de l'église. Servitudes : les immeubles compris dans un rayon de 100 mètres autour des murs de l'église et autour de l'enceinte du château sont frappés d'une servitude "non aedificandi" et "non altius tollendi". Les immeubles compris dans le reste de la zone de protection sont soumis aux servitudes suivantes interdiction d'élever des constructions dépassant la hauteur totale de 10 mètres ; obligation d'employer pour les couvertures des tuiles brunes dans la masse ; obligation d'employer des revêtements et enduits discrets soumis à l'approbation de l'administration des beaux-arts (décret du 23.11.1936).

**Restes du château de Brancion**, de l'enceinte et la porte de ville attenante (CLMH 09.06.1977).

**Halles de Brancion (IMH 13.04.1933).**

**Croix de Brancion (IMH 10.04.1929).**

**Croix Bernadotte**, au hameau de Molard (IMH 10.04.1929).

**Grotte du "Four de la Baume"** dans le "Val des Tranchées (SC 31.12.1932).

Débord de l'Église paroissiale à LA CHAPELLE SOUS BRANCION

Débord du Château de Nobles à LA CHAPELLE SOUS BRANCION

## ROYER :

Débord du château de Brancion à MARTAILLY LES BRANCION

Débord des Halles de Brancion à MARTAILLY LES BRANCION

Débord de la Croix de Brancion à MARTAILLY LES BRANCION

## CHAPELLE SOUS BRANCION (LA) :

**Menhir dit "Pierre Levée"** du champ de la Fa, au lieudit "Embouche de Pierre Levée", parcelle n° 881 sect. C4 (CLMH 13.07.1911).

**Église paroissiale** abside, chœur, clocher et 4ème travée de la nef, chapelles latérales et portail Ouest (IMH 27.09.1948).

**Château de Nobles** façades, toitures et cheminée du 1er étage (IMH 09.12.1946).

Débord de l'Église de Brancion à MARTAILLY LES BRANCION

Débord du Château de Brancion à MARTAILLY LES BRANCION

Débord des Halles de Brancion à MARTAILLY LES BRANCION

Débord de la Croix de Brancion à MARTAILLY LES BRANCION

## VIRE :

Débord du Château de Marigny à FLEURVILLE

## LUGNY :

Néant

CLESSE :

Église clocher (CLMH 24.12.1930) ; reste de l'édifice (IMH 03.10.1929).

MONTBELLET : \*PPM

Ancienne commanderie du Temple Sainte-Catherine Corps de logis (IMH 27.03.2001), ancienne chapelle (CLMH 13.02.2002) ; sol des parcelles d'emprise, sect. AB (IMH 13.02.2002), (\*PPM approuvé le 01.04.2011).

Château de Buffières donjon en totalité, tourelle d'escalier en vis, tour Ouest (IMH 17.04.1992), (\*PPM approuvé le 01.04.2011).

Débord de l'Église à BURGUY

SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE :

Église chœur, clocher, abside (IMH 11.05.1932).

Débord de l'Église à BISSY-LA-MACONNAISE

SAINT-ALBAIN :

Église (CLMH 18.09.1929).

FLEURVILLE :

Château de Marigny (IMH 16.09.1941 et 12.07.1990).

Débord de l'Église à SAINT-ALBAIN

CRUZILLES :

Château (IMH 09.12.1946)

Château, ses terrasses et ses abords, délimités à l'Est, par le chemin limitant à l'Est la parcelle n° 13 sect. AC, puis par les limites Nord et Est de l'allée des tilleuls (non cadastrée), puis l'ancien chemin de Cruzilles à Bissy-la-Mâconnaise limitant à l'Est la parcelle n° 4 ; au Sud, par le CD limitant les parcelles n° 1, 2 et 4 ; à l'Ouest au Nord, par les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1. parcelles n° 1 à 13 sect. AC ; allée de tilleuls conduisant au château non cadastrée (SI 22.02.1945).

BISSY-LA-MACONNAISE :

Église (CLMH 02.10.1961).

CHARDONNAY :

Dolmen dit "Pierre de Matafin" (CLMH 24.08.1934).

BURGUY :

Église (CLMH 08.06.1979)

Niche abritant une vierge de Pitié, sur la voie publique, dans le bourg (IMH 31.03.1932).

GREVILLY :

Église (IMH 29.12.1941).

Église, cimetière, plantations de sapins, mur de clôture en pierre sèche (SC 24.03.1942).

#### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)  
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
**71040 – MACON CEDEX 9**

 03.85.39.95.20

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

## **II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Sites classés

TOURNUS :

**Jardin public, parcelles n° 114-115p sect. D (SC 29.01.1932).**

LACROST :

**Terrasse de la Teppe de l'Haye** parcelle n° 137 sect. M, parcelles n° 238-239, 305-306, 355 sect. AD (SC 16.02.1942).

**Terrasse de la Teppe de Marailly** limitée au Nord et à l'Est par le "Vieux chemin des carrières à la Chapelle" ; au Sud par le clos Machoud, parcelle n° 79 sect. M ; à l'Ouest par la ligne "d'à pic" surplombant la vallée de la Saône parcelle n° 490 sect. C (SC 16.02.1942).

PRETY :

**Platane** devant l'église (SC 25.08.1909).

MARTAILLY LES BRANCION :

**Grotte du "Four de la Baume"** dans le "Val des Tranchées (SC 31.12.1932).

GREVILLY :

**Église, cimetière, plantations de sapins, mur de clôture en pierre sèche** (SC 24.03.1942).

## Sites inscrits

### TOURNUS :

**Ville** délimitée en partant de l'avenue Gambetta, par la rue St Laurent et son prolongement jusqu'au milieu de la Saône, le milieu de la Saône jusqu'au prolongement de la rue Tilsitt, la rue Tilsitt, la rue Emile Jailet, la rue Raymond Doret, la promenade de l'Arc, l'avenue Gambetta (à l'exclusion de la place du Champ de Mars) (SI 12.02.1971).

**Abords de l'abbaye plan d'eau et berges de la Saône** depuis le pont de la RN 75 jusqu'au droit de la rue de Gaz ; quai du Nord, ses murs, escaliers et chemin de halage, ainsi que les façades et toitures des immeubles qui le bordent ; usine à gaz et plantation d'arbres qui la bordent à l'Ouest ; jardins, pièces d'eau et bâtiments (élévations et toitures) parcelles n° 1 à 26 ; bâtiments entourant la cour du cloître (parcelles n° 54 à 65) ; partie occidentale et méridionale du grand cloître (parcelles n° 27 à 40) ; façades du côté du grand cloître des immeubles sis sur les parcelles n° 67-68, 90-91, 97-98, 100-101, 103, 108, 111 à 113 ; façades et toitures des maisons bordant la rue Fénelon (parcelles n° 91 à 97) ; place de la Cité et rue des Bateliers, ainsi que les façades et toitures des immeubles qui les bordent ; façades et toitures des immeubles sis sur les parcelles n° 224 et 225, rue des Saules et rue de la Poterne (parcelles n° 1, 1bis, 1203/1 bis, 2 à 40, 54 à 65, 67p, 68p, 90p à 98p, 100p, 101p, 103p, 108p, 111p à 113p, 224p à 233p, 235p à 239p, 242p à 252p, 254p, 257p, 261p, 291p, 293p, 294p sect. D) (SI 14.11.1945).

**1 et 2, rue du Petit Jour 43 à 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, rue du Midi** ensemble formé par les maisons dites "échoppes de la Madeleine", parcelles N° 505, 520 à 526, 541, 557-558, 697 à 699 sect. D (SI 07.01.1944).

### CRUZILLES :

**Château, ses terrasses et ses abords**, délimités à l'Est, par le chemin limitant à l'Est la parcelle n° 13 sect. AC, puis par les limites Nord et Est de l'allée des tilleuls (non cadastrée), puis l'ancien chemin de Cruzilles à Bissy-la-Mâconnaise limitant à l'Est la parcelle n° 4 ; au Sud, par le CD limitant les parcelles n° 1, 2 et 4 ; à l'Ouest au Nord, par les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1. parcelles n° 1 à 13 sect. AC ; allée de tilleuls conduisant au château non cadastrée (SI 22.02.1945).

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

37, Boulevard Henri Dunant

CS 80140

**71040 - MACON CEDEX 9**

☎ 03.85.39.95.20

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes de protection des réserves naturelles et périmètre de protection autour des réserves naturelles.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle classée par décret n°80-993 du 3 décembre 1980 et modifié par les décrets n°80-993 du 17 mai 1981 et n°2005-1072 du 24 août 2005 (93,04 ha).

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

DREAL Bourgogne Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine  
19 bis - 21 boulevard Voltaire  
BP 27 805  
21078 DIJON CEDEX  
mail : sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **Obligations de faire imposer aux propriétaires**

- Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. L.332-7 du code de l'environnement).
- Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. L.332-6 du code de l'environnement).
- Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit (art. L.332-5 du code de l'environnement).

## **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### Obligations passives

- Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du représentant de l'Etat (art. L332-9 du code de l'environnement)
- Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux (art. L.332-13 du code de l'environnement).
- Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat (art. L.332-13 du code de l'environnement).
- La publicité est interdite dans les réserves naturelles (art. L.332-14 du code de l'environnement).

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux **sites patrimoniaux remarquables** (SPR) applicables aux villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, ainsi qu'aux espaces ruraux et aux paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

*Les secteurs sauvegardés existants avant le 7 juillet 2016 et les périmètres de zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) existantes avant le 7 juillet 2016 ont été transformés de plein droit en sites patrimoniaux remarquables.*

Servitudes liées aux **plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine** (PVAP) établis sur les parties des sites patrimoniaux remarquables non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.).

Servitudes existantes ou en cours d'élaboration au 7 juillet 2016 relatives aux **zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager** (Z.P.P.A.U.P.) et **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** (AVAP) applicables sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

## II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code du patrimoine – Partie législative - Livre VI – Titre III – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Code du patrimoine – Partie réglementaire - Livre VI – Titre IV – Chapitre II – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Le secteur sauvegardé de la commune de Tournus classé par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, de la ministre de la culture et de la communication, du secrétaire d'Etat au logement et du secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle en date du 9 novembre 2000, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR) suite à la loi du 7 juillet 2016, les existant devenus SPR

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)  
37, Boulevard Henri DUNANT  
CS 80140  
**71040 - MACON CEDEX**

☎ 03.85.39.95.20

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Code de l'environnement : article L215-13

Code de la santé publique : article L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants  
Circulaire du 24/07/1990

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

- Protection des puits de captage en eau potable sur la commune de **Montbellet**, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux du haut Mâconnais et qui disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 04 novembre 1984.
- Protection du puit de captage en eau potable sur la commune de **Farges-lès-Mâcon** : géré par le SIE du Haut Mâconnais qui dispose de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral .
- Protection des puits de captage en eau potable sur la commune de **Lacrost**, gérés par la SIE de la Région Louhanaise et qui disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral numéro 94/0536/2-2 en date du 4 mars 1994.
- Protection des puits de captage en eau potable sur la commune de **Truchère**, appartenant au Syndicat Intercommunal des eaux de Basse Seille Chalon Sud Est et qui disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté inter préfectoral numéro 94/1944/2-2 en date du 1<sup>er</sup> août 1994.

***les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont indiqués sur la carte des SUP concernée.***

## **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

L'arrêté préfectoral est pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé  
173 boulevard Henri Dunant  
CS 60320  
**71020 MACON CEDEX 9**  
☎ 820 208 520

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### - Prérogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.
- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

### - Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.  
Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L.2131-2 à L.2131-6
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Servitude de halage et de marchepied :

- Servitude de halage en rive droite de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Mâcon.
- Servitude de marchepied en rive gauche de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Mâcon.

**IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Voies Navigables de France  
Subdivision Navigation  
9ème écluse Océan - BP 180  
**71307 Montceau-les-Mines Cedex**  
☎ 03.85.67.90.50

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

A - Prérogatives de la puissance publique  
Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manœuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Code de la voirie routière :
- \* articles L. 122-2,
- \* articles L151.1 à L151.5 et R151.1 à R151.7 pour toutes les routes express,
- \* articles L152.1 à L152.2 et R152.1 à R152.2 pour les déviations d'agglomérations

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de l'autoroute A6.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Montbellet,
- Viré,
- Fleurville,
- Saint-Albain,
- Uchizy,
- Farges-lès-Mâcon,
- Le Villars,
- Tournus

## **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

APRR – Rhône  
Site de Genay  
1760 route de Trévoux  
BP 25 / F-69727 Genay Cedex  
Tel : 04 37 26 40 00  
Fax : 04 37 26 40 09

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée
- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les réglemente. qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette interdiction ne concerne pas les publicités touristiques et celles signalant la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

#### B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers par Pipe-lines (TRAPIL).

## **II – RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n°51.712 du 7 juin 1951.

Décret n°50.836 du 8 juillet 1950 (JO du 14 juillet 1950) modifié par décret n°6382 du 4 février 1963 (JO du 05 février 1963)

Décret n°2012-615 du 2 mai 2012

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE**

Servitude de passage de l'oléoduc de défense commune (ODC) Marseille - Langres Tronçon Fos – Langres dans la commune de PRETY déclaré d'utilité publique par le décret du 14 mai 1956 modifié par les décrets des 29/12/1958, 09/05/1961 et 04/07/1964

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

MEEDEM

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)- SNOI

Arche de la Défense – Paroi Nord

**92055 La défense Cedex**

☎ 01 40 81 96 35

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

Monsieur le Directeur de la Division des Oléoducs de Défense Commune

22B, route de Demigny - Champforgeuil

CS 30081

**71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX**

☎ 03.85.42.13.00

Fax : 03 85 42 13 05

Pour les travaux réalisés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, le décret institue la consultation d'un guichet unique à l'adresse suivante : [www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/](http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/)

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur, garantie par la servitude de passage au profit de l'état :

- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation .
- d'essarter tous arbres et arbustes.
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

Cette largeur a été réduite à 12 m axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 2/05/2012

Le propriétaire ou ses ayant-droits sont tenus de :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres.
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Le tableau ci-dessous récapitule les zones de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, hydrocarbure liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

| zones de danger                            | Distances préconisées |               |
|--------------------------------------------|-----------------------|---------------|
|                                            | Petite brèche         | Grande brèche |
| Zone des effets irréversibles (IRE)        | 46 m                  | 184 m         |
| Zone des premiers effets létaux (PEL)      | 38 m                  | 144 m         |
| Zone des effets létaux significatifs (ELS) | 31 m                  | 113 m         |

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installation nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

Les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont répertoriés dans un plan de secours appelé plan de surveillance et d'intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département et mis à jour conformément à la réglementation en vigueur.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

### **Textes relatifs aux servitudes**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

### **Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages**

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

### **Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites**

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 05 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE**

Les servitudes concernées sont les suivantes :

| <b>Canalisations</b>                        | <b>DN</b> | <b>PMS<br/>(bar)</b> | <b>(1) Zone<br/>de dangers<br/>très graves<br/>Distance<br/>(m)<br/>(ELS)</b> | <b>(1) Zone<br/>de dangers<br/>graves<br/>Distance<br/>(m)<br/>(PEL)</b> | <b>(1) Zone de<br/>dangers<br/>significatifs<br/>Distance<br/>(m)<br/>(IRE)</b> |
|---------------------------------------------|-----------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| GENELARD – ETREZ<br>(ART DU MACONNAIS)      | 600       | 80                   | 200                                                                           | 270                                                                      | 335                                                                             |
| ANTENNE DE TOURNUS                          | 100       | 67,7                 | 10                                                                            | 15                                                                       | 25                                                                              |
| Alimentation du poste LACROST<br>DP TOURNUS | 80        | 67,7                 | 5                                                                             | 10                                                                       | 15                                                                              |
| <b>Poste</b>                                |           |                      |                                                                               |                                                                          |                                                                                 |
| LACROST DP TOURNUS                          |           |                      | 35                                                                            |                                                                          |                                                                                 |

(1) : zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

### **Réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF**

Ces servitudes s'appliquent au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

Les communes suivantes ont confié la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel au SYDESL :

- LACROST,
- PLOTTES,
- PRETY,
- UCHIZY,
- BURGY,
- CHARDONNAY,
- CLESSE,
- FLEURVILLE,
- LUGNY

Les communes suivantes ont conservé la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel sur leur territoire :

- FARGES-LES-MÂCON,
- TOURNUS,
- MONTBELLET,
- SAINT-ALBAIN,
- VIRE

Le conseil communautaire pourra se rapprocher des représentants du SYDESL et des communes pour obtenir les données cartographiques du réseau actuel.

#### **IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES**

**a) GRTgaz**

Région Rhône Méditerranée  
33, rue Pétrequin – BP 6407  
**69413 Lyon cedex 06**  
☎ 04 78 52 50 06

**b) GRDF Territoire de Saône-et-Loire**

16, quai des Marans – BP 163  
71010 MACON Cedex

**c) Ministère de l'Industrie**

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

#### **V – ETENDUE DES SERVITUDES**

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de convention de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage,

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

- où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
- et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

**(Paragraphe concernant le PLU)**

*Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du PLU, la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.*

#### **VII – SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES**

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>) ou à défaut de se rendre au maire, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de Grt-gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entreprise tant que Grt-gaz n'a pas répondu à la DICT.**

## 13

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation dans le cas d'une rupture complète de la canalisation

| PMS<br>(bar)<br>DN (mm) | 25 et inférieure |     |     | 40  |     |     | 67,7 |     |     | 80  |     |     |
|-------------------------|------------------|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|
|                         | IRE              | PEL | ELS | IRE | PEL | ELS | IRE  | PEL | ELS | IRE | PEL | ELS |
| DN 80 et inférieur      | 10               | 5   | 5   | 10  | 10  | 5   | 15   | 10  | 5   | 20  | 10  | 5   |
| DN 100                  | 10               | 10  | 5   | 15  | 10  | 5   | 25   | 15  | 10  | 25  | 15  | 10  |
| DN 125                  | 15               | 10  | 10  | 25  | 15  | 10  | 30   | 25  | 15  | 40  | 25  | 15  |
| DN 150                  | 25               | 15  | 10  | 30  | 20  | 15  | 45   | 30  | 20  | 50  | 35  | 25  |
| DN 200                  | 35               | 25  | 15  | 50  | 35  | 20  | 70   | 55  | 35  | 80  | 60  | 40  |
| DN 250                  | 50               | 40  | 25  | 70  | 50  | 35  | 100  | 75  | 50  | 110 | 85  | 55  |
| DN 300                  | 70               | 50  | 35  | 95  | 70  | 45  | 125  | 95  | 65  | 140 | 105 | 75  |
| DN 400                  | 105              | 80  | 55  | 140 | 105 | 75  | 185  | 145 | 100 | 200 | 160 | 110 |
| DN 450                  | 125              | 95  | 65  | 160 | 125 | 85  | 205  | 165 | 120 | 235 | 185 | 135 |
| DN 500                  | 145              | 110 | 75  | 180 | 145 | 100 | 245  | 195 | 140 | 265 | 210 | 155 |
| DN 600                  | 180              | 140 | 100 | 230 | 180 | 130 | 305  | 245 | 180 | 335 | 270 | 200 |
| DN 750                  |                  |     |     |     |     |     | 405  | 330 | 250 |     |     |     |
| DN 800                  |                  |     |     | 330 | 265 | 195 | 435  | 355 | 270 | 480 | 390 | 295 |

**Hypothèses de calcul :** vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

En cas de diamètre et/ou de pression ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, prendre en compte les valeurs de diamètre ou de pression immédiatement supérieures.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,  
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage  
d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)  
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

Les lignes H.T.B (tension supérieure à 50 000 volts) recensées sur le territoire des CCMVST sont ci-dessous listées :

- Sur la commune de CHAPELLE-SOUS-BRANCION (71094) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBAS-OUEST
- Sur la commune de FARGES-LES-MACON (71195) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 SENOZAN-VILLARS (LE)
- Sur la commune de FARGES-LES-MACON (71195) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 FLEURVILLE-VILLARS (LE)
- Sur la commune de LACROST (71248) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 CROIXLEONARD - ROMENAY & 63kV N°1 CROIX-LEONARD - ROMENAY
- Sur la commune de OZENAY (71338) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE ST-VULBAS-OUEST
- Sur la commune de PLOTTES (71353) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 VILLARS (LE) - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°1)
- Sur la commune de PLOTTES (71353) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 VILLARS (LE) - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°2)
- Sur la commune de PRETY (71359) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 CROIXLEONARD - ROMENAY & 63kV N°1 CROIX-LEONARD - ROMENAY
- Sur la commune de ROYER (71377) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - STVULBAS-OUEST
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 GRANGE (LA) - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°2)

- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 VILLARS (LE) - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°1)
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 GRANGE (LA)-VARENNES
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 SENNECEY PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°1)
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CROIXLEONARD - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°1)
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 VILLARS (LE) - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°2)
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 CROIXLEONARD - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°2)
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N°1 CROIXLEONARD - ROMENAY
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 CROIXLEONARD - ROMENAY & 63kV N°1 CROIX-LEONARD - ROMENAY
- Sur la commune de TOURNUS (71543) : Poste de transformation 63kV CROIX-LEONARD
- Sur la commune de TRUCHERE (71549) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 CROIXLEONARD - ROMENAY & 63kV N°1 CROIX-LEONARD - ROMENAY
- Sur la commune de UCHIZY (71550) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 GROSNE - STVULBAS-QUEST
- Sur la commune de UCHIZY (71550) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 SENOZANVILLARS (LE)
- Sur la commune de UCHIZY (71550) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 FLEURVILLEVILLARS (LE)
- Sur la commune de VILLARS (71576) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 VILLARS (LE) - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°1)
- Sur la commune de VILLARS (71576) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 SENOZANVILLARS (LE)
- Sur la commune de VILLARS (71576) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 FLEURVILLEVILLARS (LE)
- Sur la commune de VILLARS (71576) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 VILLARS (LE) - PIQUAGE CROIX-LEONARD (LIGNE N°2)
- Sur la commune de VILLARS (71576) : Poste de transformation 63kV VILLARS (LE) (S.N.C.F.)
- Sur la commune de VIRE (71584) : 1 ligne 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBAS-QUEST
- Sur la commune de VIRE (71584) : 1 ligne 63kV N°1 SENOZAN-VILLARS (LE)
- Sur la commune de VIRE (71584) : 1 ligne 63kV N°2 FLACE-FLEURVILLE
- Sur la commune de MONTBELLET (71305) : 1 ligne 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBAS-QUEST
- Sur la commune de MONTBELLET (71305) : 1 ligne 63kV N°1 SENOZAN-VILLARS (LE)
- Sur la commune de MONTBELLET (71305) : 1 ligne 63kV N°2 FLACE-FLEURVILLE
- Sur la commune de MONTBELLET (71305) : 1 ligne 63kV NO 2 FLEURVILLE-VILLARS (LE)
- Sur la commune de MONTBELLET (71305) : 1 poste de transformation 63kV FEURVILLE (SNCF)
- Sur la commune de SAINT ALBAIN (71383) : 1 ligne 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBASQUEST
- Sur la commune de SAINT ALBAIN (71383) : 1 ligne 63kV N°1 SENOZAN-VILLARS (LE)
- Sur la commune de SAINT ALBAIN (71383) : 1 ligne 63kV N°2 FLACE-FLEURVILLE
- Sur la commune de FLEURVILLE (71591) : 1 ligne 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBAS-QUEST

- Sur la commune de CHARDONNAY (71100) : 1 ligne 400kV N°1 GROSNE - ST-VULBASOUEST

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

#### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

##### **Lignes B.T. et H.T.A.:**

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud  
Mission Produit Électricité de France  
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône  
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162  
**71104 Chalon-sur-Saône - Cedex**  
☎ 03.85.93.70.00

##### **Lignes H.T.B.:**

RTE/TEE/GIMR/PSC  
8, rue de Versigny – TSA 30007  
**54608 Villers-les-Nancy Cedex**  
Tél : 03.83.92.28.14 / 23.52

##### **Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B.**

**E.D.F. C.R.T.T. Alpes**  
5, Rue des Cuirassés – BP 3101  
**69399 Lyon cedex 03**  
☎ 04.78.71.33.33

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique :**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### **B - Limitation au droit d'utiliser le sol :**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

## **REMARQUES IMPORTANTES :**

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-EDF-GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 Ecuisses.

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire,
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par courrier type Cerfa n° 90 0189.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers (PPRM).

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les **PPRM** sont destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (cf article L174-5 du nouveau code minier)

- Code de l'environnement : articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10

- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Les communes suivantes sont concernées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles : Tournus, Lacrost, Prety, Le Villars, Farges-lès-Mâcon, La Truchère, Uchizy, Montbellet, Fleurville, saint-Albain, Ozenay, Plottes et Royer.

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service Environnement

Unité Prévention des risques

37, boulevard Henri Dunand – CS 80140

**71040 Mâcon cedex 9**

☎ 03.85.21.28.00

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions.

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L.5113-1 du code de la défense,
- Articles R.27 à R. 9 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques sur les communes de LACROST et de PRETTY.

Décret du 13 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

- FRANCE TELECOM ORANGE  
UPR (Unité pilotage réseaux Nord Est)  
26, avenue de Stalingrad - BP 88007  
**21080 - Dijon Cedex 9**  
☎ 03.90.31.08.03

- Préfecture de SAONE ET LOIRE  
☎ 03.85.38.21.00

- Service des Transmissions du 1er C.A. et de la Vle R.M.  
**57998 METZ ARMEES**  
☎ 03.87.31.91.01

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**- Prérogative de la puissance publique**

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration pour faire cesser les perturbations.

**- Limitation au droit d'utiliser le sol**

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude relative aux voies ferrées.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
  - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
  - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
  - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE**

Voie ferrée concernée :

- Ligne n°830000 Paris-Lyon – Marseille-Saint-Charles

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

S.N.C.F. -

Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est

Immeuble Le Rhodanien

5 et 6, place Charles Béraudier

**69428 LYON Cédex 03**

☎ 04.78.65.53.62

et

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière territoriale SUD EST

Pôle Valorisation et Logements

Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS13511,

69489 Lyon Cedex 03

Tel : 04 28 89 06 45 / 50 66 76

# ANNEXE à la fiche T1

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

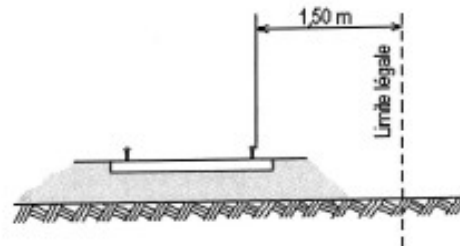


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

**c) voie en remblai :**

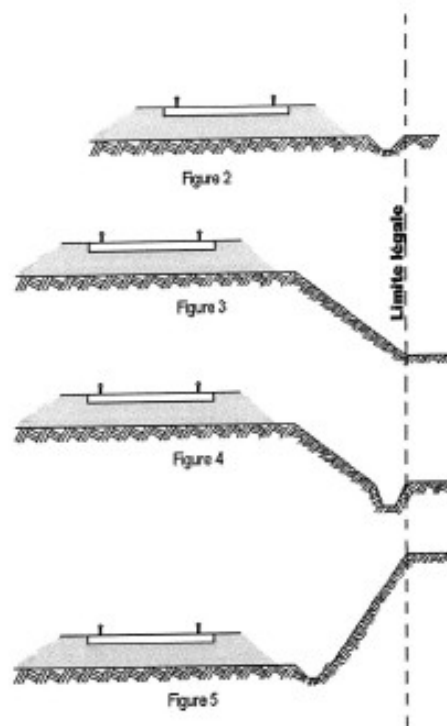
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

**ou**

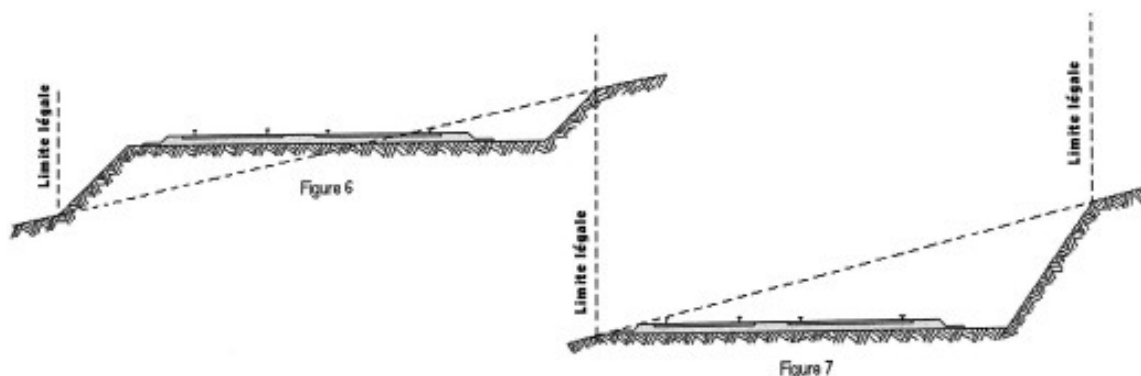
le bord extérieur du fossé si cette voie  
en comporte un (figure 4)

**d) voie en déblai :**

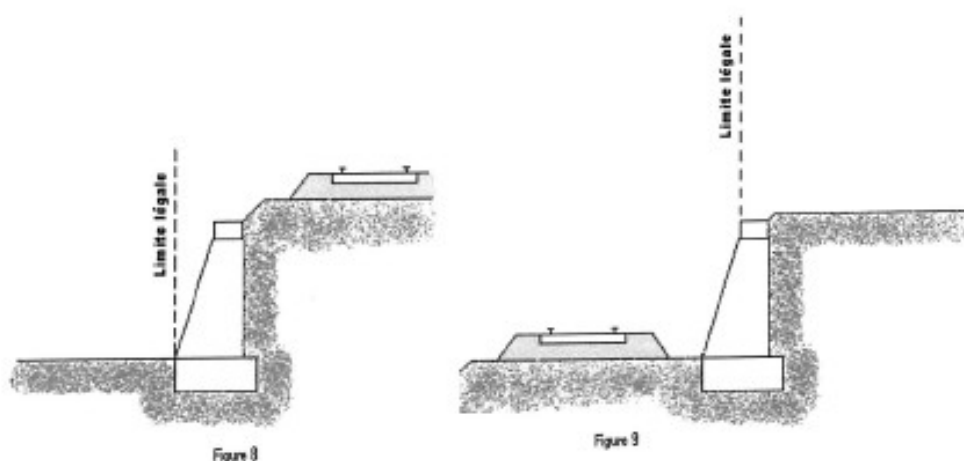
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## **1 - ALIGNEMENT**

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

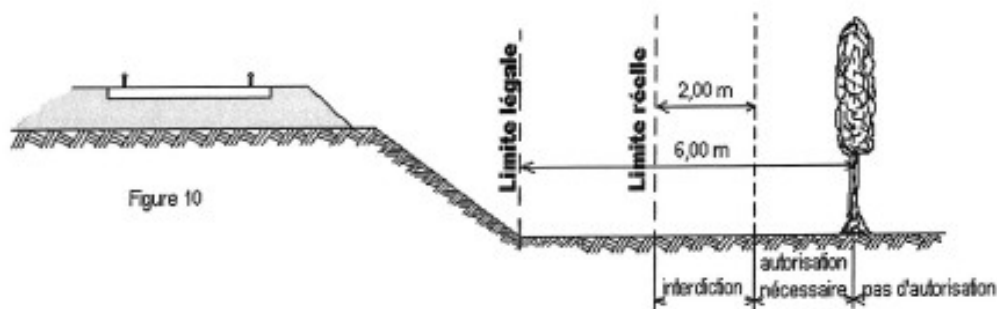
## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

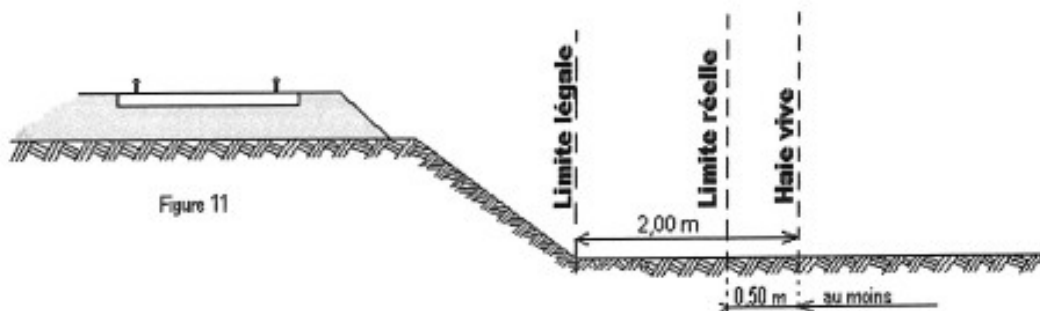
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

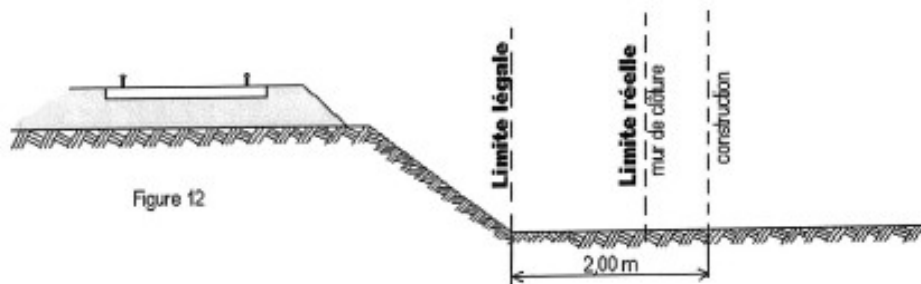


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

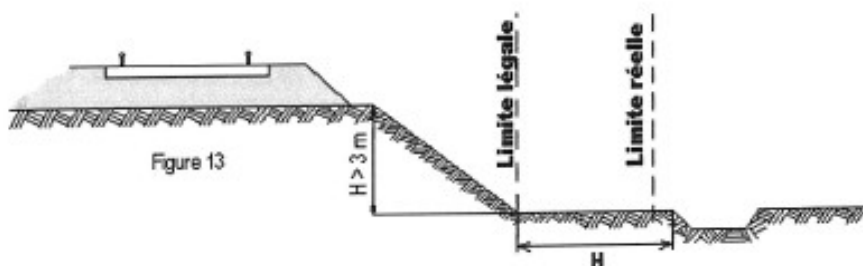


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de  $45^\circ$  par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de  $60^\circ$  par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec  
sable très fin  
terre meuble très sèche  
terre ordinaire bien sèche  
terre ordinaire humectée  
terre forte très compacte

0,60  
0,65  
0,81  
1,07  
1,38  
1,43

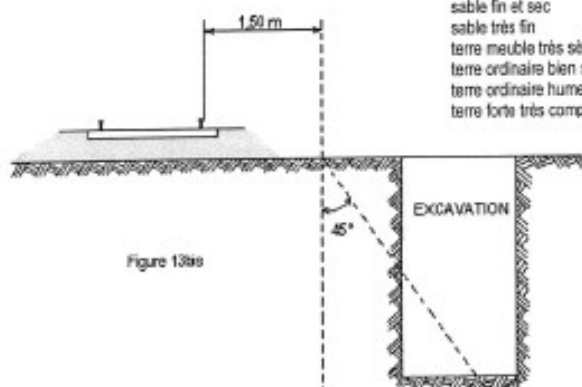


Figure 13bis

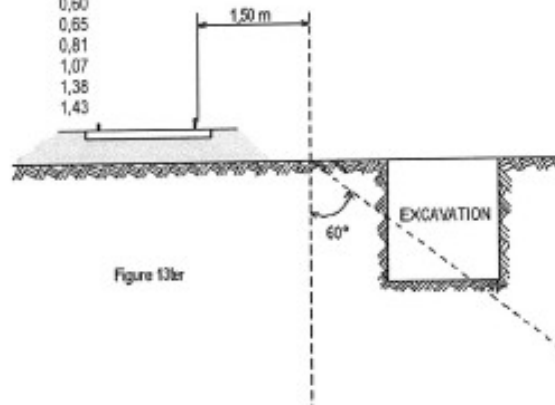


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

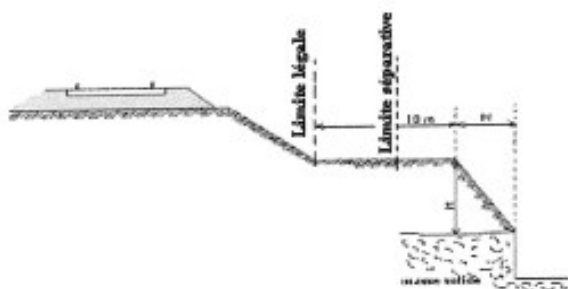


Figure 14

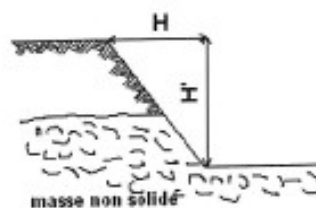


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

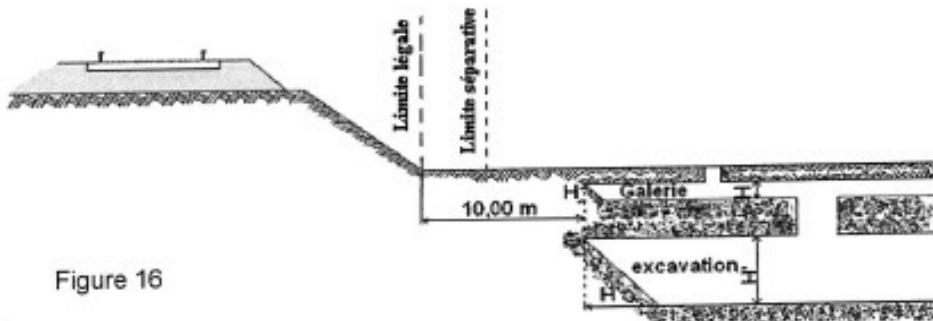


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

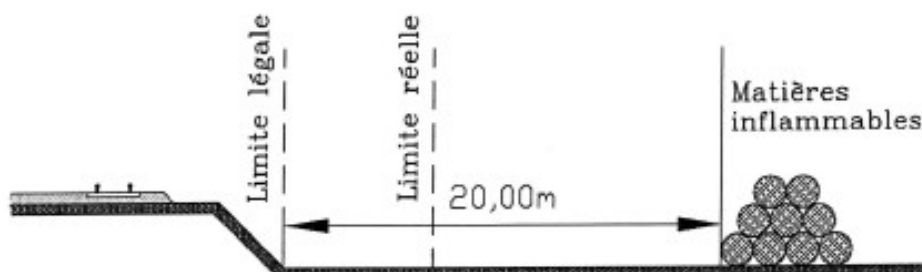


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

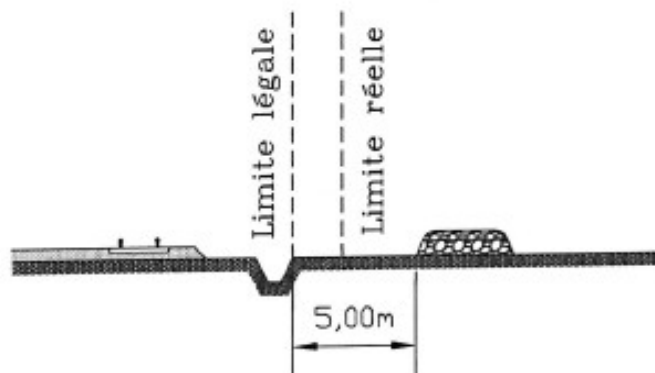


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

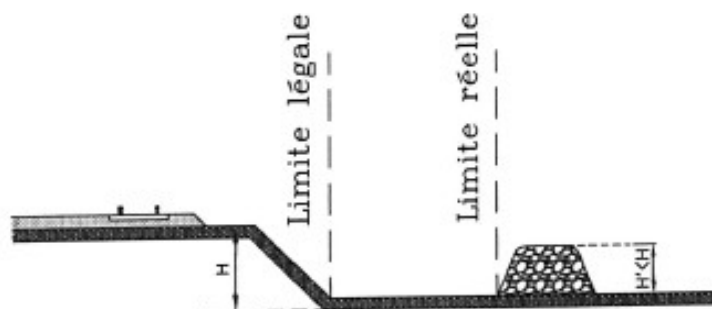


Figure 19

## **7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU**

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

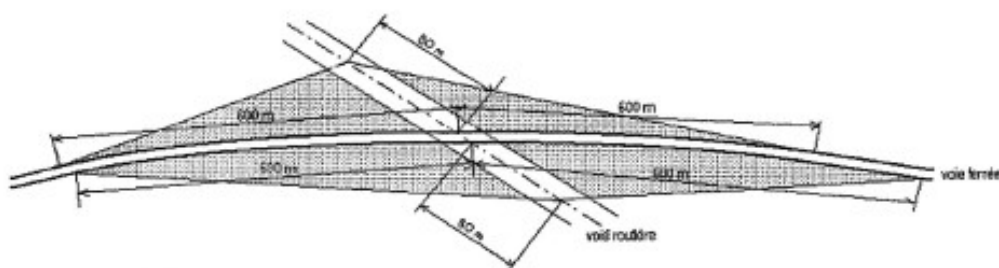


Figure 20

## **2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Code des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 64 et R 21 à R 43

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE**

Zone de protection des dégagements de l'aérodrome de TOURNUS-CUISERY (Saône-et-Loire) institué par arrêté du 06 novembre 1981.

Les communes concernées pour cette servitude aéronautique sont les suivantes :

- L'ABERGEMENT -de-CUISERY
- LACROST
- PRETTY
- CUISERY
- LOISY
- SIMANDRE

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA

210, rue d'Allemagne

BP 606

**69125 Lyon Saint Exupéry**

☎ 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

**V – ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES****Limite de zone de dégagement**

Il sera créé autour du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

**Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement**

Dans la zone de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Secrétaire d'État aux transports, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après.

**Point de référence pris comme origine des cotes**

Sol antenne

**Cote de référence prise comme origine**

187 mètres NGF

**COTE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA ZONE PRIMAIRE**

Les obstacles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à Dix degrés (10°) à partir de la cote de référence,

ce qui détermine à une distance de 100 mètres une cote maximale de : 204,60 mètres NGF.

ETENDUE BOISEES

Aucun déboisement n'est envisagé